

21 MAI 2019

Bureau de l'Administration
aux Usagers

ARRETE APPROUVANT LE REGLEMENT DE PARTICIPATION AU MARCHÉ DE NOËL DE SAINT-ÉTIENNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-2 et L 2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et suivants,

Vu les règlements Départementaux et Municipaux sanitaires en vigueur,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 autorisant les Adjointes et Conseillers municipaux Délégués à prendre au nom de M. Le Maire les décisions pour lesquelles ils ont reçu délégation.

Considérant que, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, il y a lieu de prendre des mesures afin de définir les conditions d'organisation de l'animation commerciale dénommée "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" organisée traditionnellement chaque année par la ville de Saint-Étienne.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 20 mai 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public, à l'occasion de l'animation commerciale dénommée "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" et d'approuver le "*Règlement de participation au Marché de Noël de Saint-Étienne*" joint au présent arrêté.

L'édition 2019 de la manifestation se déroulera : du samedi 23 novembre 2019 au mardi 31 décembre 2019 inclus sur la place de l'Hôtel de Ville et places environnantes.

Les horaires d'ouvertures 2019 seront les suivants :

- Les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis de 11h à 19h30 sans interruption,
- Les vendredis et samedis de 11h à 20h30 sans interruption.

Horaires d'ouvertures spécifiques :

- Les mardis 24 & 31 décembre : de 11h à 18h sans interruption,
- Le mercredi 25 décembre : de 14h à 19h30 sur la base du volontariat.

Ces dates et horaires sont une stricte obligation. En cas de non-respect, le permissionnaire s'expose à des pénalités, notamment financières, détaillées dans le "*Règlement de participation*" à la manifestation joint en annexe.

ARTICLE 3 : Ce marché se tiendra uniquement dans des chalets aménagés et mis à disposition par la collectivité aux commerçants ou dans les chalets amenés par les commerçants sélectionnés.

ARTICLE 4: L'attribution des chalets et stands se fera sur présentation d'un *Dossier de Candidature* qui tiendra compte de la présentation de toutes les pièces demandées ainsi que de la qualité des articles présentés.

L'ancienneté d'éventuels candidats sur le "*Marché de Noël de Saint-Étienne*" n'ouvre droit à aucune priorité pour le choix des exposants pour l'événement 2019 ni même à un quelconque droit de non concurrence. L'attribution est faite en fonction des critères explicités dans le *Dossier de Candidature* et dans le Règlement de participation joints à cet arrêté.

Le *Dossier de Candidature* est disponible sur le site Internet de la Ville de Saint-Étienne – **saint-etienne.fr** – ainsi qu'auprès de la Direction Commerce & Artisanat, sise, Rue de la Résistance à Saint-Étienne.

Une fois rempli, le Dossier de Candidature complet doit être envoyé à l'adresse suivante :

MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE
DIRECTION COMMERCE & ARTISANAT
Hôtel de Ville - BP 503
42007 Saint-Étienne CEDEX 01

Les candidats retenus seront informés par courrier à compter du vendredi 30 août 2019. Ces derniers devront confirmer leur participation en retournant la "*Convention de mise à disposition du domaine public avec ou sans location de chalet*" qui leur aura été adressée accompagnée de l'ensemble des pièces indispensables.

ARTICLE 5 : Sont autorisés à la vente :

- les articles de Noël,
- les articles de Paris,
- les produits artisanaux
- les produits alimentaires et produits du terroir,
- les papillotes, chocolats, crêpes, churros et autres comestibles sucrés,
- les cartes de vœux,
- les marrons chauds, barbe à papas,
- le vin chaud.

ARTICLE 6 : Sont strictement interdits à la vente :

- les animaux,
- les articles de brocante,
- les articles anciens ou copiés,
- les pétards, fusées et autres pièces d'artifice.

ARTICLE 7 : Tout commerçant qui présentera d'autres objets que ceux pour lesquels il a été sélectionné sera, après constat, mis en demeure de mettre en vente les seuls articles autorisés. En cas de non-respect de cette disposition, le contrevenant sera automatiquement exclu du Marché de Noël l'année suivante voire de manière définitive.

ARTICLE 8 : Les droits sont dus pour toute occupation du domaine public (avec ou sans location de chalet + consommation électrique). Ces droits fixés par décision du Maire sont dus en totalité même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue, sauf cas de force majeure non imputable au permissionnaire.

Le paiement des droits de location des chalets se fera auprès du Trésor Public 1 mois avant le début de la manifestation à savoir le vendredi 31 octobre 2019. Les frais d'électricité seront facturés au 31 décembre 2019 date de clôture du "Marché de Noël de Saint-Étienne".

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'une quittance représentant le montant des droits encaissés. Le non paiement des droits, sans raison reconnue valable entraîne de fait l'exclusion du "Marché de Noël de Saint-Étienne".

ARTICLE 9 :

Pour rappel, les tarifs applicables sont :

- pour l'exposant qui possède déjà un chalet :
 - Tarif d'inscription pour un chalet personnel : 42,08€ / m² HT | 50,50 € / m² TTC
 - pour l'exposant qui souhaite louer un chalet à la Ville de Saint-Étienne :
 - Tarif d'inscription chalet de 2 m x 3 m (6 m²) : 1 445 € HT | 1 734 € TTC
 - Tarif d'inscription chalet de 4 m x 2,5 m (10 m²) : 1 785 € HT | 2 142 € TTC
 - Tarif d'inscription chalet de 6 m x 2 m (12 m²) : 2 125 € HT | 2 550 € TTC
- Ainsi qu'une caution d'un montant de 350€

Un relevé de compteur sera effectué à l'issue de la manifestation, une facture sera ensuite envoyée à l'adresse de l'exposant par voie postale. La consommation électrique sera facturée à l'exposant sur la base de 0,33 € HT / KW - 0,40 € TTC / KW.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté et Règlement de participation joint ci-après fera l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive du "Marché de Noël de Saint-Étienne" sans que le commerçant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Étienne et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Étienne, le

20 MAI 2019

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Espace public, au Commerce à l'artisanat et à la Vie économique

Pascals LACOUR